

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**N° 2026-114****Objet : Arrêté prescrivant la mise en œuvre de la modification du PLU n°2**

Le Maire de Nans-les-Pins,

Vu le PLU approuvé le 13 octobre 2020 et ayant depuis lors fait l'objet :

- d'une modification dite de droit commun n°1 approuvée le 14 septembre 2021
- d'une modification dite simplifiée n°1 approuvée le 3 avril 2023
- d'une modification dite simplifiée n°2 approuvée le 16 décembre 2024
- d'une déclaration de projet et mise en compatibilité approuvée le 23 juin 2025

Vu les dispositions de l'article L.153-36 du Code de l'Urbanisme modifiées par la loi n°2025-1129 du 26 novembre 2025 et entrées en vigueur le 26 mai 2026,

Considérant l'intérêt d'engager une procédure de modification du PLU n°2 en vue notamment :

- de déclasser localement des Espaces Boisés Classés et de reclasser les terrains de zone naturelle en zone agricole.
- de modifier graphiquement des fenêtres dans les Espaces Boisés Classés au droit de constructions ou d'installations

Vu les articles L.153-36 à L.153-44 du Code de l'Urbanisme régissant le cadre procédural de la modification du PLU applicables à ce jour,

Considérant que la procédure de modification est menée à l'initiative du Maire,

Considérant que le projet de modification doit faire l'objet d'une notification à la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale au titre de l'analyse « au cas par cas ad hoc » de l'éligibilité à évaluation environnementale,

Considérant que le projet de modification doit être notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que la procédure de modification doit faire l'objet d'une mise à disposition du public ou d'une enquête publique,

ARRÊTE :

Article 1 : La procédure de modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Nans-les-Pins est prescrite.

Article 2 : Le projet de modification portera sur des déclassements localisés des Espaces Boisés Classés, des reclassements des terrains de zone naturelle en zone agricole, et de modifications graphiques des fenêtres dans les Espaces Boisés Classés au droit de constructions ou d'installations.

Article 3 : Le projet de modification sera notifié à la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale au titre de l'analyse « au cas par cas ad hoc » de l'éligibilité à évaluation environnementale.

Article 4 : Le dossier de modification du PLU sera notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme.

Article 5 : Le dossier de modification du PLU fera l'objet d'une mise à disposition du public ou d'une participation du public par voie électronique ou d'une enquête publique conformément à l'article L.153-41 du Code de l'Urbanisme.

Article 6 : A l'issue de la mise à disposition du public ou de la participation du public par voie électronique ou de l'enquête publique prévue à l'article 5 ci-dessus, le maire ou son représentant en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibèrera et adoptera le projet de modification éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de Nans-les-Pins pendant un délai d'un mois. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Var. Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nans-les-Pins, le 1^{er} juin 2026

Le Maire,

Ollivier Artuphel

